

2^d prolongation: le préfet soutient que l'intéressée aurait refusé d'embarquer, sans en rapporter la preuve
Transfert: après l'échec de l'embarquement, placement en LRA pour transfert sans informer le proc + JLD

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

ORDONNANCE

N° registre : 07/720

Nous, M. Michel VOISIN vice-président au Tribunal de grande instance de Rouen, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Assisté de Gyslaine RAUX, greffier,

Siégeant en audience publique,

Vu les articles L. 552-1 et suivants et R. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 12 septembre 2007 émanant de Monsieur le préfet de Maine et Loire, reçue le 12 septembre 2007 à 15 heures 20 au greffe du Tribunal,

Vu les avis donnés à Mme Yekaterina épouse P..., à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Procureur de la République, à Maître ROULY, avocat choisi,

Vu notre procès-verbal d'audience de ce jour,

Après avoir entendu Mme Yekaterina épouse P... en ses observations ainsi que Maître ROULY, son conseil,

Attendu que Mme Yekaterina épouse P... fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire par arrêté en date du 29 janvier 2007 ;

Que le préfet a ordonné le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps nécessaire à son départ, notifié le 27 août 2007 à 13 h 15 ;

Attendu que le délai de 48 heures prévu par l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a expiré le 29 Août 2007 à 13 h 15 ;

Attendu que le Juge des libertés et de la détention de Rouen a par ordonnance du 29 Août 2007 autorisé la prolongation de la rétention administrative pour une durée de 15 jours jusqu'au 13 septembre 2007

Attendu que le préfet du Maine et Loire a demandé, sur le fondement de l'article L 552-7 du Code de l'Entrée du Séjour des Etrangers et du droit d'Asile une seconde prolongation de la rétention de Mme Yekaterina épouse P... pour une durée de 15 jours ; qu'en défense, Mme Yekaterina épouse P... fait soutenir 6 moyens par son conseil:

- 1/ l'absence d'accès au téléphone au centre de rétention de Oissel;
- 2/ quant à la durée de la rétention, l'administration n'apporte aucune preuve du caractère strictement

nécessaire de la durée de la mesure, notamment en n'expliquant pas de façon objective l'échec du départ aérien du 11 septembre 2007;

3/ à la suite de l'échec de ce vol, en début d'après-midi, Mme YAKOVLEVNA Yekaterina épouse POPOV est arrivée à Oissel dans la soirée, sans que la moindre information ne soit donnée sur le laps de temps situé entre l'échec du vol et l'arrivée à Oissel;

4/ aucun magistrat n'a été prévenu du transfert de Mme YAKOVLEVNA Yekaterina épouse POPOV de Roissy vers Oissel;

5/ le dossier ne comporte pas de trace de création d'un local de rétention à Roissy le 11 septembre 2007;

6/ au regard des dispositions de l'article L 552-7 du Code de l'Entrée du Sejour des Etrangers et du droit d'Asile, le préfet du Maine et Loire ne prouve pas que Mme YAKOVLEVNA Yekaterina épouse POPOV, contrairement à ce qu'il prétend, aurait fait obstacle à son éloignement le 11 septembre 2007 à Roissy;

Qu'à titre subsidiaire, Mme YAKOVLEVNA Yekaterina épouse POPOV fait demander son assignation à résidence;

Sur les deuxième, troisième, quatrième et sixième moyens de défense

Attendu que l'article L 552-7 du Code de l'Entrée du Sejour des Etrangers et du droit d'Asile prévoit que le juge des libertés et de la détention autorise une seconde prolongation de la rétention, pour une durée de quinze jours, lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte, notamment, de ce que l'étranger a fait obstruction volontaire à son éloignement; qu'il incombe au préfet d'établir que les conditions d'application de cette règle sont remplies; que l'article L 554-1 du même code dispose qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet; qu'aux termes de l'article L 553-3 dudit code, pendant toute la durée de la rétention, le procureur de la République ou le juge de la liberté et de la détention peut vérifier les conditions du maintien; que selon l'article L 553-2 de ce code, les procureurs de la République et les juges des libertés et de la détention des lieux du départ et d'arrivée doivent être informés immédiatement de tout transfert d'un étranger d'un lieu de rétention vers un autre;

Attendu qu'en l'espèce, le préfet de Maine et Loire a fondé sa requête exclusivement sur l'article L 552-7 du Code de l'Entrée du Sejour des Etrangers et du droit d'Asile; qu'il s'est expressément référé à ce texte, qu'il a précisé, dans sa requête qu'il demandait une prolongation pour 15 jours, durée correspondant aux hypothèses de l'article précité; que le préfet n'a invoqué qu'une cause de prolongation, à savoir le prétendu obstacle mis par Mme YAKOVLEVNA Yekaterina épouse POPOV, le 11 septembre 2007, à Roissy, à son départ par voie aérienne;

Qu'aucune pièce du dossier ne permet d'accréditer l'idée que Mme YAKOVLEVNA Yekaterina épouse POPOV aurait fait obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement; qu'il est vrai que l'intéressée a exercé des recours judiciaires et administratifs contre les décisions la concernant, rendues en matière d'éloignement, de rétention administrative et de droit d'asile; que toutefois, l'exercice de ces voies de droit ne constituent pas un obstacle à la mesure d'éloignement au sens de l'article L 552-7 du Code de l'Entrée du Sejour des Etrangers et du droit d'Asile; que les seules pièces relatives aux circonstances dans lesquelles le départ de Mme YAKOVLEVNA Yekaterina épouse POPOV, le 11 septembre 2007 à Roissy, n'a pas eu lieu non seulement ne font pas cas d'un refus d'embarquement de la part de Mme YAKOVLEVNA Yekaterina épouse POPOV, mais encore relatent de façon expresse qu'aucun refus d'embarquement n'a eu lieu le 11 septembre 2007 (compte rendu d'activité de l'unité locale d'éloignement du 11 septembre 2007, pièces n° 42- 43 et 44);

Que sans doute, le préfet de Maine et Loire a fait état, dans sa requête du 12 septembre 2007, du refus d'embarquement de Mme YAKOVLEVNA Yekaterina épouse POPOV (requête, page 3 alinéa 10); que le préfet a également fait état du refus d'embarquement de Mme YAKOVLEVNA Yekaterina épouse POPOV dans sa réquisition aux gendarmes du 11 septembre 2007 (pièces n° 45-46); que

toutefois, il est de règle qu'une partie ne peut se faire de preuve à elle-même ; que dès lors les affirmations du préfet de Maine et Loire relatives au refus d'embarquement de **Mme YAKOVLEVNA Yekaterina épouse POPOV** ne peuvent être admises à titre de preuve ;

Que certes, l'article L 552-7 du Code de l'Entrée du Séjour des Etrangers et du droit d'Asile soumet la seconde prolongation de rétention, alternativement, à d'autres conditions : urgence absolue, menace pour l'ordre public, impossibilité d'éloignement par suite de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'étranger, dissimulation par celui-ci de son identité; qu'aucune de ces conditions, toutefois, n'est en espèce remplie ; que du reste, le préfet de Maine et Loire ne les invoque pas, et fonde sa demande de prolongation sur le seul obstacle mis par l'intéressée à son éloignement ; que notamment il est constant que **Mme YAKOVLEVNA Yekaterina épouse POPOV** est titulaire d'un passeport valable jusqu'en 2012;

Attendu que l'incertitude dans laquelle le départ prévu le 11.09.2007 a été rendu impossible fait que le juge des libertés et de la détention n'est pas en mesure de s'assurer que la rétention administrative de **Mme YAKOVLEVNA Yekaterina épouse POPOV** dont le nouveau départ est prévu pour le 18.09.2007 a une durée conforme à celle prévue par l'article L 554-1 du Code de l'Entrée du Séjour des Etrangers et du droit d'Asile ;

Attendu que le départ de **Mme YAKOVLEVNA Yekaterina épouse POPOV** à destination du Kazakhstan, prévu à Roissy le 11 septembre 2007 en début d'après-midi par la voie aérienne, n'a pu avoir lieu pour des raisons indéterminées ; que **Mme YAKOVLEVNA Yekaterina épouse POPOV**, dans des circonstances tout aussi indéterminées, a été placée dans un local à Roissy en attendant d'être acheminée vers le centre de rétention de Oissel où elle est arrivée dans la soirée; que l'indétermination des circonstances dans lesquelles cette "rétention" a eu lieu met les magistrats concernés (procureur de la République et juge de la liberté et de la détention) dans l'impossibilité d'exercer le moindre contrôle sur cette partie de la rétention de **Mme YAKOVLEVNA Yekaterina épouse POPOV**;

Attendu que ni les procureurs de la République , ni les juges des libertés et de la détention compétents, n'ont été avisés du transfert de **Mme YAKOVLEVNA Yekaterina épouse POPOV** de Roissy vers Oissel;

Attendu, ainsi, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés par **Mme YAKOVLEVNA Yekaterina épouse POPOV** que la requête du préfet de Maine et Loire sera rejetée;

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Disons que **Mme YAKOVLEVNA Yekaterina épouse POPOV** sera mise en liberté.

Rappelons à **Mme YAKOVLEVNA Yekaterina épouse POPOV** qu'elle a l'obligation de

quitter le territoire français.

Mentionnons que nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant M. le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué, que cet appel n'est pas suspensif sauf en cas d'application des dispositions de l'article L. 552-10 ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au Greffe de la Cour d'Appel.

Fait à Rouen, le 12 septembre 2007 à 21 heures 30

Le greffier,

Le juge des libertés et de la détention,

<p>Mme YAKOVLEVNA Yekaterina épouse POLOVINA Reçu copie le 12 septembre 2007</p>	<p>Maitre ROULY Reçu copie le 12 septembre 2007</p>
--	---

REÇU ET CERTIFIÉ CONFORME
LE GREFFIER.

